

Décision 57PLU16PL11 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Relative à la mise en compatibilité pour déclaration de projet du PLU de la commune de Charly-Oradour dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU16PL11 relative à la mise en compatibilité pour déclaration de projet du PLU de la commune de Charly-Oradour reçue le 29/02/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-54 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREALSG-2016-08 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Jean Marc Picard, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 04/03/2016 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité pour déclaration de projet du PLU de la commune de Charly-Oradour doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à urbaniser une zone classée 1AU et à ouvrir à l'urbanisation une zone classée 2AU en vue d'un projet destiné à accueillir uniquement de l'habitat, pour une superficie totale de 3,4 hectares ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, cette mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire ;

Décide :

Article 1er:

La mise en compatibilité pour déclaration de projet du PLU de la commune de Charly-Oradour n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Metz, le Moul 16

Pour la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation, le Directeur régional adjoint,

Jean Marc Picard

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Moselle 9 place de la Préfecture 57034 Metz cedex 01

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche

Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue Paix 67000 Strasbourg